



**coopération**  
Union européenne - Mauritanie



Assistance Technique d'appui au Renforcement de l'Etat de Droit en République Islamique  
de Mauritanie

PNC/SERV/01/2014/CAON

Programme d'Appui au Renforcement de l'Etat de Droit  
en République Islamique de Mauritanie

برنامج دعم تعزيز دولة القانون بالجمهورية الإسلامية الموريتانية

Rapport provisoire

Etude sur l'institution du juge d'application des peines

LY AMADOU CIRE

## Table des matières

I.	INTRODUCTION GENERALE .....	3
1.1	Rappel des termes de références .....	3
1.2	Introduction.....	3
2.	LE STATUT EXISTANT DU JUGE D'EXECUTION/APPLICATION DES PEINES.....	4
2.1	Modalités de désignation du juge d'exécution/application des peines .....	5
2.2	Possible chevauchement de compétences.....	5
2.3	Expérience et gestion pratique des établissements pénitentiaires en Mauritanie.....	6
2.4	Liens avec l'administration pénitentiaire .....	6
2.5	Faiblesses et limites.....	7
3.	Juge d'application des peines en droit comparé et dans les pays voisins.....	7
3.1	Le juge de l'application des peines en Algérie .....	7
3.2	Le Juge d'application des Peines en France.....	9
3.3	Le juge d'application des peines en Tunisie.....	12
4.	Pour la mise en place du juge d'application des peines en Mauritanie .....	14
4.1	Justification, fondement et base légale.....	15
4.2	Pistes de réflexion sur les pouvoirs à lui attribuer .....	16
5.	Avis des acteurs judiciaires et praticiens de droit.....	18
5.1	Questionnaire .....	19
5.2	Les avis recueillis .....	20
6.	PROPOSITION DE DE TEXTES PROPRES A LA CREATION DE du JAP.....	22
6.1	Projet de loi n°.....portant modification de l'ordonnance n 83-162 du 9 juillet 1983 portant institution du Code Pénal.....	22
6.2	Projet de loi n°.....portant révision de l'ordonnance n° 2007_036 du 17 avril portant institution d'un code de procédure pénale. ....	24
6.3	Projet de décret n°...../P.M portant réglementation et fonctionnement de la commission d'application des peines .....	26
7.	ANNEXES.....	27
7.1	ANNEXE 1 LISTE DES PERSONNES ET INSTITUTIONS RENCONTREES .....	27
7.2	ANNEXES 2 LISTE DES TEXTES REFERENCES.....	27

## **I. INTRODUCTION GENERALE**

### **1.1 Rappel des termes de références**

Préjugant déjà de l'inexistence d'un juge d'application des peines(JAP) les termes de références de cette étude, nous invite à une analyse préliminaire des conditions de mise en place d'un JAP dans le système judiciaire mauritanien.

Par suite, des propositions de textes pour la création de l'institution du juge d'application des peines devront être faites, et ce dans l'optique bien comprise d'avoir un système intégrant parfaitement une telle nouveauté respectueuse des institutions existantes au niveau d'une première instance de juridiction. Une procédure simplifiée de saisine devra être proposée et mise à disposition aussi bien des victimes que du Parquet.

Subsidiairement il nous est également demandé de tracer les pistes de réflexion pour le renforcement des capacités du personnel pénitentiaire et d'harmoniser les textes régissant le juge d'exécution des peines avec ceux, à venir, du juge d'application des peines et d'en faire une restitution en Powerpoint lors d'un atelier.

### **1.2 Introduction**

En dépit d'une prise de conscience politique et de réformes récentes, le tableau qu'offre aujourd'hui le système pénitentiaire mauritanien reste préoccupant. Il existe deux types d'établissements pénitentiaires en Mauritanie : les prisons centrales, implantées dans le chef-lieu des wilayas, et les prisons secondaires, situées dans d'autres villes. Il n'existe pas de distinction entre maisons d'arrêt et prison pour peines. Prévenus et condamnés sont en conséquence incarcérés dans les mêmes locaux. Malgré leur séparation officielle, hommes, femmes et enfants ne sont souvent pas séparés.

En septembre 2017 il est fait état de 2089 détenus, dont près de la moitié est en détention préventive dans une vingtaine d'établissements pénitentiaires officiels. Les médias locaux ainsi que les organisations nationales et internationales mettent régulièrement au pilori le système pénitentiaire mauritanien dans son ensemble. Aujourd'hui encore, en dépit de l'agrandissement récent du parc pénitentiaire, les prisons mauritaniennes restent surpeuplées et sont réputées vétustes, dangereuses et opaques.

Les prisons mauritaniennes sont concomitamment confiées à la gestion d'une administration pénitentiaire dépendant du Ministère de la justice et à une garde nationale relevant du ministère de l'intérieur. Cette cogestion n'est passans causer des distorsions et dysfonctionnements qui influent sur la qualité de la surveillance et à la responsabilisation des fautes professionnelles et/ou entorse à la réglementation standard.

L'introduction d'un juge d'application des peines aux fonctions bien établies, contribuerait à une meilleure distribution des rôles, à veiller à l'application judicieuse des peines et à œuvrer pour la réinsertion sociale des détenus.

En effet, sile juge de l'application des peines (JAP) est généralement un magistrat du siège désigné pour définir les modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application, son rôle consiste en pratique à superviser la manière dont la peine va être appliquée à une personne condamnée.

Ses modalités de désignation, ses pouvoirs et compétences diffèrent d'un pays à un autre. Aux termes des articles 637, 638 et 639 du CPP mauritanien, le juge d'exécution ( on ne parle pas encore de juge d'application) des peines peut être désigné et certaines attributions lui ont été allouées.

Dans la présente étude, il s'agira d'abord de définir le statut existant du juge d'exécution/application des peines en mettant en exergue sa mission, ses prérogatives, ainsi que les limites de son pouvoir dans ses relations avec les différentes autorités tant judiciaires qu'extra-judiciaires.

Il s'agira ensuite, au regard des obligations nées des engagements tant internationaux que régionaux de la Mauritanie d'analyser et de proposer les voies et moyens de créer de l'institution du juge des applications des peines et son intégration au même titre que ses pairs magistrats en favorisant sa saisine aussi bien par les victimes, les détenus et le parquet.

Une étude comparative des pratiques et usages des pays voisins contribuera à l'adaptation de cette institution aux besoins du système carcéral mauritanien, respectueux du souci de rendre effectif les objectifs de la sanction pénale : la réinsertion sociale des détenus

Au cours de cette étude, des difficultés principalement liées à l'accès à la documentation ont sinon freiné du moins donné une certaine spécificité à cette étude.

Réticentes au partage quand les documents existent, les autorités en charge des questions pénitentiaires sont peu disertes et les entretiens nous laissé le désagréable sentiment d'être en face sinon à une omerta du moins à une fâcheuse tendance à la rétention de l'information.

Nos démarches et rencontres<sup>1</sup> nous ont conforté dans le sentiment que le sujet n'a pas suffisamment été étudié en Mauritanie. Nous avons dû recourir à des sources d'information externes à la Mauritanie. De plus, les rares informations publiques existantes sont jalousement conservées par des fonctionnaires qui en font une propriété personnelle. Autre difficulté et non des moindres est la langue de bois de nos interlocuteurs, alliée à leur absentéisme.

Toutefois, les recoupements et l'étude brute des rares textes existants ont permis d'arriver à formuler un constat, à procéder à l'analyse initiale demandée et partant à concevoir une proposition de réforme inspirée du droit comparé et, in fine à proposer les textes qui contribueront à asseoir l'institution du JAP.

## **2. LE STATUT EXISTANT DU JUGE D'EXECUTION/APPLICATION DES PEINES.**

Malgré l'importance de son rôle dans la perspective de la réinsertion sociale et de la limitation de la récidive des détenus, le juge d'exécution/ application des peines tel qu'il existe dans le présent corpus juridique, peine à prendre réellement corps dans le paysage judiciaire mauritanien et à avoir statut visible et reconnu.

La seule disposition prise, sur décision du conseil supérieur de la magistrature, et érigeant un juge d'instruction aux fonctions de juge chargé de la coordination de l'exécution/application des peines n'a été prise qu'en décembre 2016, conformément à l'article 637 du CPP.

## **2.1 Modalités de désignation du juge d'exécution/application des peines**

Aux termes de l'article 637 du Code de procédure pénale, la fonction du juge d'application des peines, peut être confiée à un magistrat. Il n'est pas spécifié, de quel magistrat il peut s'agir et on peut imaginer sans peine que si cette désignation devait porter sur un procureur, celui-ci peinerait à l'exercer faute de détermination précise de ses attributions et des incompatibilités liées à son statut de partie prenante à la détermination de l'accusation et des peines encourues.

Un éventuel empêchement du juge d'exécution/application des peines ferait que ses fonctions seraient de facto assurées par le Président du tribunal de la Wilaya ; « ou il désigne le magistrat qui le remplace provisoirement ». A la lecture de cet article 637, il ne transpire pas du législateur, une volonté affirmée d'instaurer un juge d'exécution/application des peines.

En effet, « il peut être désigné un magistrat.», n'est pas un terme impératif qui décline une volonté non équivoque du législateur. Ceci expliquerait qu'on ne rencontrât dans les dédales de l'institution judiciaire qu'une seule nomination d'un juge- coordinateur d'exécution des peines, qui attend la définition par décret de ses attributions.

## **2.2 Possible chevauchement de compétences**

Au demeurant, cette possibilité de désignation du juge de l'exécution/application des peines, ne ferait-elle pas chevauchement avec la fonction naturelle légale du juge d'instruction, auquel il est également dévolu d'effectuer des visites périodiques tous les trois mois et de faire un rapport adressé au Ministre de la justice et au procureur Général ?

Par ailleurs, aux termes de l'art. 220 CPP, le président de la Chambre d'accusation est chargé de s'assurer de la situation des prévenus et des condamnés en détention.

Sur la base de ses visites, s'il remarque que la détention n'est pas légale, il peut adresser au juge d'instruction des remarques pour la régularisation de la situation de ces détenus.

Parallèlement, le juge d'exécution/application des peines a le contrôle de la légalité de la détention et du respect des mesures disciplinaires. Dans ce cadre, il lui est fait obligation de visiter les prisons une fois par mois (638 CPP), de consulter le registre d'écrou et d'envoyer un rapport au Ministre et au Procureur général.

Le juge d'exécution de peines fait des propositions sur les cas d'amnistie et de liberté conditionnelle, et suit la bonne application des textes organisant le régime des Établissements pénitentiaires et le respect du droit des détenus(article 639 CPP.), pendant la décision de liberté conditionnelle est dévolue au ministre de la justice.

Encore faut-il que son existence ne soit pas hypothétique, liée qu'elle est aux procédures du statut de la magistrature, (sans aucune autre précision) et que ses compétences soient compatibles avec la gestion administrative des établissements pénitentiaires en Mauritanie, qui reste en pratique étouffée par une autorité militaire adepte du tout sécuritaire sans aucune vision de préparation du détenu à la réintégration sociale.

## **2.3 Expérience et gestion pratique des établissements pénitentiaires en Mauritanie**

Selon les dispositions des décrets 70.153 du 23 Mai 1970, fixant le Régime intérieur de Établissements Pénitentiaires et 98\_078 du 26/10/1998 portant organisation et fonctionnement des Établissements pénitentiaires et de réinsertion, l'Administration pénitentiaire dispose des pouvoirs suivants :

- la mise à exécution des condamnations judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération pénitentiaire ;
- la garde et l'entretien des détenus ;
- la réinsertion sociale des détenus.

Depuis 2008, l'administration pénitentiaire est confiée à une direction relevant du Ministère de la Justice conformément au Décret n° 197 - 2008 du 22 octobre 2008 fixant les attributions du Ministère de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

La Direction des Affaires pénales et de l'administration pénitentiaire est chargée des questions relatives à : la politique pénale ; l'instruction des demandes de libération conditionnelle ; les recours en grâce et les questions relatives à l'amnistie ; la tenue du casier judiciaire central ; l'entraide pénale internationale ; l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire ; l'administration pénitentiaire ; le contrôle de l'état matériel et sanitaire des établissements pénitentiaires ; la rééducation et la réinsertion sociales des détenus.

La Direction des Affaires pénales et de l'administration pénitentiaire est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend quatre services : le service des affaires pénales ; le service du casier judiciaire central ; le service des Affaires pénitentiaires ; le service de la réinsertion sociale. Ces différents services concourent à la réalisation des missions de cette direction. Ces différents services concourent à la réalisation des missions de cette direction.

Cette énumération de prérogatives de l'Administration pénitentiaire, cache mal la difficulté pratique de concilier les exigences sécuritaires d'un corps d'obéissance militaire, sans formation ni notion des droits de l'homme, qui y opère un pouvoir de fait de restriction, voire un coup d'Etat permanent, qui vide l'administration pénitentiaire de l'effectivité de ses attributions légales.

## **2.4 Liens avec l'administration pénitentiaire**

Si la compétence territoriale des uns et des autres est peu ou prou définie, les textes, sauf à dire çà et là à qui les rapports et ou constatations doivent être adressés, pèchent par leur insuffisance et imprécision quant à la distribution et coordination des tâches et des modalités de leur exercice.

En effet, les différents acteurs y compris ceux de l'administration pénitentiaire, se disputent des pouvoirs qui, au regard de la fonction dévolue à la sanction devraient exclusivement relever du pouvoir judiciaire, seul garant des libertés fondamentales.

Ainsi aux termes de l'article 654 du CPP, le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la justice, alors qu'au juge d'exécution il n'est octroyé qu'un pouvoir de proposition (article 639 du CPP).

## **2.5 Faiblesses et limites**

Les pouvoirs hiérarchiques et les modalités de coopération entre les différents acteurs ne sont pas précisés. Les compétences d'attribution, même partagées, souffrent d'un manque criant d'organisation et de hiérarchisation dans les prises de décisions.

En pratique, les pouvoirs de l'administration pénitentiaire, émanant des décrets Décret 70.153 du 23 Mai 1970, fixant le Régime intérieur de Établissements Pénitentiaires et du Décret 98\_078 du 26/10/1998 portant organisation et fonctionnement des Établissements pénitentiaires et de réinsertion, précités, ne règlent ni la répartition et les domaines respectifs dévolus aux agents de sécurité et le personnel pénitencier, ni même les liens hiérarchiques ou autres qui devraient exister entre le JAP, l'Administration pénitentiaire et les agents de sécurité.

La pratique laisse entrevoir clairement que le tout sécuritaire étouffe et prédomine toute velléité d'organisation basée sur le droit et ce au détriment de l'autorité du régisseur, auquel est légalement attribué la responsabilité des établissements pénitentiaires.

La récente délibération du conseil supérieur de la magistrature instituant un juge d'exécution des peines, cache mal l'inféodation dudit juge à l'exécutif et constitue une contradiction aux objectifs qui lui sont naturellement dévolus, dans la mesure où l'essentiel des tâches qui devraient lui revenir échoit au ministre de la justice et à une administration pénitentiaire qui est sous son autorité, constituant une interférence du pouvoir exécutif à l'intérieur du pouvoir judiciaire suivant les recommandations des articles 89 et 90 de la constitution (séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire).

Toute perspective d'introduction effective et efficiente d'un JAP, ne peut faire l'économie, d'une réforme qui redistribuerait les tâches, attribuerait des pouvoirs des uns et des autres et qui s'attèlerait à les harmoniser.

Cela suppose une politique carcérale dictée par une volonté politique claire, déterminée à conformer l'environnement carcéral mauritanien aux standards et normes internationaux. Les prisons mauritaniennes, de par leur conception, sont un hymne à la promiscuité, laquelle s'accommode mal à une individualisation des peines, prélude incontournable à toute socialisation et réinsertion du détenu.

Nouakchott, avec son nouveau découpage administratif et judiciaire ne va pas sans poser à lui seul la nécessité deréorganiser spécifiquement la distribution des rôles et pouvoirs des protagonistes de la question pénitentiaire.

## **3. Juge d'application des peines en droit comparé et dans les pays voisins**

### **3.1 Le juge de l'application des peines en Algérie**

Comparativement en Algérie, le juge de l'application des peines est un magistrat du siège du tribunal auprès de la cour, désigné par décret du ministre de la justice pour exercer cette fonction. Plusieurs magistrats peuvent être investis des mêmes fonctions, par décret du ministre de la justice pris après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Le magistrat dans le premier Code algérien, exerce sa fonction pour une durée bien déterminée qui était pour une période de trois ans renouvelable. Cependant, dans le nouveau texte de loi, la durée n'est pas mentionnée, ce qui ne garantit plus la stabilité du juge qui devrait veiller à la mise en œuvre de la politique pénitentiaire entreprise par le législateur.

### **Contrôle de la légalité et de la régularité des peines et défense des droits**

Il veille au contrôle de la légalité de l'application des peines privatives de liberté et des peines de substitution, ainsi qu'à la mise en œuvre saine des mesures d'individualisation de la peine. IL a un pouvoir de décision et de contrôle et y défend les droits des détenus, propose des mesures nécessaires au traitement des condamnés.

Il s'assure de la régularité et de l'exactitude de la condamnation. Dans le cas où celle-ci serait entachée d'une quelconque erreur, il saisit, par requête la juridiction qui a prononcé le jugement ou l'arrêt en vue de se prononcer sur l'incident relatif à l'exécution de la sentence pénale.

### **Pouvoirs de décisions**

Il peut décider de la mise en isolement des détenus dangereux comme mesure préventive à durée déterminée. IL ordonne l'extraction des détenus, délivre les permis de visite à certaines personnes telles que : les éducateurs, enseignants, psychologues, et des assistants sociaux désignés dans chaque établissement pénitentiaire pour exercer leurs missions sous son contrôle et décide du placement en chantier extérieur des détenus.

### **Les limites du juge d'application des peines**

Son mode de désignation, la durée indéterminée de son mandat, fragilisent cette institution en qu'en définitive, elle reste inféodée à un exécutif dont la vocation naturelle s'accommode mal à la garantie de la protection des libertés fondamentales. Cette institution reste isolée et ne semble bénéficier d'aucune structure collective de soutien à la prise de décision.

Une analyse particulière met en lumière les limites et insuffisances du champ d'intervention et de la lenteur dans l'exécution des peines privatives de liberté prises par la juridiction compétente :

IL ne peut pas intervenir en matière de l'organisation et du fonctionnement des établissements pénitentiaires, cette tâche relève de l'administration pénitentiaire :

- le juge de l'application des peines, avant toute décision, a l'obligation de prendre l'avis de la commission chargée de l'application des peines ;
- Doit systématiquement informer les services du ministère de la justice rendant ainsi sa mission compliquée, en plus de la dépendance dans la prise de décision ;



- l' action du magistrat de l'application des sentences pénales est freinée par le fait qu'à chaque fois il est obligé d'en référer en haut lieu.

### **3.2 Le Juge d'application des Peines en France.**

Le JAP possède une compétence territoriale qui s'étend aux établissements pénitentiaires se situant dans le ressort du TGI, ainsi qu'aux condamnés en milieu ouvert résidant habituellement dans ce ressort.

Après de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire.

Généralement, il statue après avis de la commission de l'application des peines pour l'octroi des réductions de peine, les autorisations de sortie sous escorte et les permissions de sortie.

Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

Il peut ainsi ordonner, modifier, ajourner ou révoquer les mesures de sursis avec mise à l'épreuve, de permission de sortie, de semi-liberté, de libération conditionnelle, etc. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, ainsi que des autorisations de sortie sous escorte, des permissions de sortie. La libération conditionnelle, le placement sous surveillance électronique ou la saisine de la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine sont également de sa compétence.

Pour assurer ces diverses missions, le juge de l'application des peines peut procéder sur l'ensemble du territoire national à des actes d'enquête et peut mandater des travailleurs sociaux.

Le JAP a également la possibilité de décerner des mandats (d'amener ou d'arrêt), afin de s'assurer de la présence d'un condamné qui ne respecterait pas ses obligations ou qui serait en fuite.

Il est assisté dans sa mission par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), et la commission d'application des peines qu'il préside et dont le Procureur de la République et le chef d'établissement pénitentiaire sont membres de droit.

À l'exception de certaines mesures, (réduction de peine et permission de sortie), les décisions du JAP sont rendues après avis du représentant de l'administration pénitentiaire et à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil au cours duquel le procureur, le condamné et son avocat sont entendus.

Le juge de l'application des peines est chargé de suivre l'exécution des peines impliquant un suivi judiciaire en milieu libre (ajournement ou sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, sursis avec l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, interdiction de séjour, suivi socio-judiciaire).

Le juge est également chargé du suivi des condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Il peut aussi aménager les peines d'emprisonnement ferme ne dépassant pas deux années pour les condamnés libres sous forme de semi-liberté et de leur réintégration à l'expiration ou bien à la résiliation de la convention dans l'établissement pénitentiaire.

Il place le détenu condamné à une peine privative de liberté et ayant purgé la moitié de sa peine;

Il décide de l'admission du détenu au régime de semi-liberté, mais après avis de la commission de l'application des peines présidée par le magistrat d'application des sentences pénales : « le détenu est admis au régime de semi-liberté par décision du juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, les services compétents du ministère de la justice étant informés).

### **Régime de la libération conditionnelle :**

Le pouvoir de la libération conditionnelle est partagé. Ainsi le JAP peut proposer la libération conditionnelle sur demande portée devant la commission de l'application des peines.

IL peuvent décider seul lorsque le restant de la peine est égal ou inférieur à vingt- quatre heures (24) ou d'un mois.

Pour les mesures de libération conditionnelle qui ne relèvent pas de la compétence du juge de l'application des peines, elles sont accordées, ajournées, refusées ou révoquées par décision motivée de la juridiction régionale de la libération conditionnelle, saisie sur la demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République, après avis de la commission d'application des peines

Quant aux mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle elles sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par décision motivée du juge de l'application des peines saisi d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République.

Sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre, sauf urgence, il donne son avis.

La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

### **Judiciarisation des décisions du juge d'application des peines**

Sauf exceptions limitativement prévues par la loi, des réductions de peines, ne peuvent être accordées à une personne condamnée pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour l'une des infractions visées dans certains articles spécifiques, sans une expertise psychiatrique

préalable. L'expertise est réalisée par trois experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

Cette décision est rendue, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celle de son avocat.

Elle peut être attaquée par voie d'appel par le condamné, le procureur de la République et/ou par le procureur général, dans le délai de dix jours à compter de sa notification.

### **Décisions exécutoires par provision**

Les décisions du juge de l'application des peines sont exécutoires par provision. Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé, dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de cette décision jusqu'à ce que la cour régionale ait statué. L'affaire doit venir devant la cour d'appel régionale au plus tard dans les deux mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenue.

Cette juridiction régionale, établie auprès de chaque cour d'appel, est composée d'un président de chambre ou d'un conseiller de la cour d'appel, président, et de deux juges de l'application des peines du ressort de la cour d'appel, dont, pour les décisions d'octroi, d'ajournement ou de refus, celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué.

La juridiction régionale de la libération conditionnelle statue par décision motivée, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel elle entend les réquisitions du ministère public, les observations du condamné et, le cas échéant, celles de son avocat.

Les décisions de la juridiction régionale peuvent faire l'objet d'un appel, dans les dix jours de leur notification par le condamné ou par le ministère public, devant la juridiction nationale de la libération conditionnelle. Ces décisions sont exécutoires par provision. Toutefois, lorsque l'appel du procureur général est formé dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la juridiction nationale ait statué. L'affaire doit être examinée par cette juridiction nationale au plus tard deux mois suivant l'appel ainsi formé, faute de quoi celui-ci est non avenue.

La juridiction nationale de la libération conditionnelle est composée du premier président de la Cour de cassation ou d'un conseiller de la cour le représentant, qui la préside, de deux magistrats du siège de la cour ainsi que d'un responsable des associations nationales de réinsertion des condamnés et d'un responsable des associations nationales d'aide aux victimes. Les fonctions du ministère public y sont remplies par le parquet général de la Cour de cassation.

La juridiction nationale statue par décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours, de quelque nature que ce soit. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil, après que l'avocat du condamné a été entendu en ses observations.

### **3.3 Le juge d'application des peines en Tunisie**

La fonction de juge d'exécution des peines est exercée au sein du tribunal de première instance par un magistrat de deuxième grade qui peut être remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un magistrat du même tribunal désigné par son président.

La loi tunisienne édicte que le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne.

#### **un Jap sous supervision du Procureur de la République**

En réalité toutes les prérogatives du juge d'exécution des peines se déroulent sous la supervision du parquet et ou avec l'aval de celui-ci comme illustré ci-après :

- Le juge d'exécution des peines du lieu du domicile du condamné ou celui du tribunal de première instance dans le ressort duquel le jugement a été rendu si le condamné n'a pas de domicile en Tunisie, procède au suivi de l'exécution de la peine du travail d'intérêt général, avec l'assistance des services pénitentiaires.

Le juge d'exécution des peines accomplit les actes suivants : ces actes sont sous haute surveillance, c'est ainsi qu'il :

- soumet le condamné à l'examen médical conformément aux dispositions du code pénal ;
- détermine l'établissement dans lequel sera exécutée la peine du travail d'intérêt général conformément à la loi ;
- s'assure de l'existence de mesures de protection suffisantes contre les accidents du travail et la couverture médicale en cas de maladie professionnelle ;
- informe le condamné du contenu des dispositions prévues ;
- détermine le travail à effectuer par le condamné, son emploi du temps et sa durée.
- Ensuite il les soumet à l'approbation du procureur de la République.

Le juge d'exécution des peines procède au suivi de l'exécution par le condamné de la peine du travail d'intérêt général auprès de l'établissement concerné, et il est tenu informé, par écrit, de tout incident pouvant survenir au cours de l'exécution de la peine. Il établit un rapport sur le résultat de l'exécution qu'il transmet au procureur de la République. Le juge d'exécution des peines peut, en cas de nécessité, modifier les mesures prises et ce, après approbation du procureur de la République.

Le juge d'exécution des peines peut, après approbation du procureur de la République, suspendre l'exécution de la peine du travail d'intérêt général.

Dans ce cas, le condamné doit informer le juge d'exécution des peines de tout changement de son domicile.

## **Peine de réparation pénale, une affaire du Ministère public**

Le représentant du ministère public poursuit l'exécution de la peine de réparation pénale. Le délai d'exécution de la peine de réparation pénale prend effet à compter de la date d'expiration du délai d'appel pour le jugement pénal rendu en premier ressort ou de la date du prononcé du jugement. Un écrit à date certaine prouvant l'exécution de la peine ou la consignation du montant de la réparation pénale doit être présenté au représentant du ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement prononçant la peine de réparation pénale dans le délai prévu par la loi.

A défaut de présentation des moyens prouvant l'exécution de la peine de réparation pénale dans le délai prévu, le représentant du ministère public poursuivra les procédures d'exécution de la peine d'emprisonnement déjà prononcée.

Si le condamné est détenu en vertu d'un mandat d'arrêt, le ministre public informe l'administration pénitentiaire de l'ordre de mise en liberté de l'inculpé s'il est établi que le jugement n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en appel et que les dispositions du jugement de la peine de réparation pénale ont été exécutées dans le délai légalement prévu.

## **Procureur général de la République et sursis à l'exécution de la peine**

Dans les cas graves et exceptionnels, le procureur général de la République peut accorder aux condamnés un sursis à l'exécution de leur peine.

Le juge d'exécution des peines contrôle les conditions d'exécution des peines privatives de liberté purgées dans les établissements pénitentiaires sis dans le ressort de sa juridiction. Le juge d'exécution des peines peut proposer de faire bénéficier certains détenus de la libération conditionnelle selon les conditions prévues par la loi.

Le juge d'exécution des peines peut, après avis du procureur de la République, accorder la libération conditionnelle au condamné faisant l'objet d'une condamnation à la prison ne dépassant pas huit mois pour avoir commis un délit.

## **Libération conditionnelle, modalités d'octroi**

La libération conditionnelle ne peut être accordée au condamné primaire qu'après qu'il ait purgé la moitié de la durée de la peine.

Lorsqu'il est récidiviste, la libération conditionnelle ne peut lui être accordée qu'après qu'il ait purgé les deux tiers de la durée de la peine prononcée. Le juge d'exécution des peines accorde la libération conditionnelle soit de sa propre initiative ou sur demande du condamné ou de l'un de ses ascendants ou descendants ou de son conjoint ou tuteur légal ou sur proposition du directeur de la prison.

Lorsque le juge d'exécution des peines statue sur la libération conditionnelle, il constitue un dossier concernant le condamné, qui contient principalement une fiche qui comporte tous les renseignements qui sont de nature à être pris en considération lors de la prise de la décision, notamment les renseignements relatifs à son comportement, son état de santé physique et psychologique et son aptitude à l'intégration dans la société ainsi qu'une copie du jugement

contenant la peine que le condamné est en train de purger, ainsi que les rapports que le juge d'exécution des peines a reçu de l'établissement pénitentiaire. Ce dossier est soumis au procureur de la République qui donne son avis dans un délai de quatre jours.

Le juge d'exécution des peines statue sur la libération conditionnelle après réception du dossier du procureur de la République. La décision du juge d'exécution des peines est susceptible de recours devant la chambre d'accusation par le procureur de la République dans un délai de quatre jours à compter de la date à laquelle il en prend connaissance. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

La chambre d'accusation statue sur la demande en recours sans la présence du condamné, et ce, dans un délai ne dépassant pas huit jours à compter de la date de la réception du dossier et sa décision n'est susceptible d'aucun recours. En cas de nouvelle condamnation ou d'infraction aux conditions énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle par le bénéficiaire de la libération conditionnelle, le juge d'exécution des peines peut révoquer par décision la libération, et ce, sur demande du procureur de la République.

En cas d'urgence, le procureur de la République peut ordonner la détention provisoire de l'intéressé à charge de saisir immédiatement le juge d'exécution des peines qui a accordé la libération conditionnelle. Le procureur de la République procède à l'exécution des décisions rendues par le juge d'exécution des peines.

Le juge d'exécution des peines reçoit dans un bureau les détenus, soit sur leur demande soit ceux qu'il veut lui-même entendre et il peut consulter le registre spécial de discipline. Il peut aussi requérir de l'administration pénitentiaire, l'accomplissement de certains actes nécessités par l'assistance sociale du détenu. Le juge d'exécution des peines est habilité à accorder aux détenus les autorisations de sortie des établissements pénitentiaires.

Il peut accorder ces autorisations pour se rendre auprès du conjoint ou de l'un des ascendants ou descendants gravement malades ou pour assister aux funérailles de l'un des proches suivants.

Les autorisations de sortie sont exécutées conformément aux règlements en vigueur. Les autorisations de sortie qui concernent les inculpés soumis à la détention préventive sont accordées par le magistrat saisi de l'affaire.

Le médecin de l'établissement pénitentiaire informe par écrit le juge d'exécution des peines des cas graves qu'il a constaté l'administration pénitentiaire, lui communique un rapport annuel portant sur son activité sociale. Le juge d'exécution des peines établit un rapport annuel comportant ses observations, conclusions et suggestions, qu'il soumet au ministre de la justice.

#### **4. Pour la mise en place du juge d'application des peines en Mauritanie**

Le juge d'application des peines n'existe pas sous cette appellation au sein du système judiciaire en Mauritanie, tout au plus parle-t-on de juge d'exécution des peines.

Son introduction devrait être le prélude d'une réorganisation du système carcéral en Mauritanie. Cette réorganisation devra être l'écho d'une volonté politique fondée sur des

principes, sinon modernes du moins inspirée du modèle libéral respectueux de la dignité humaine conformément aux droits de l'homme.

Plusieurs engagements pris récemment à l'international et à l'échelle nationale, laissent présager d'une amélioration de la situation. Depuis 2010, la Commission nationale des droits de l'homme peut effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté ; en 2012, la Mauritanie est signataire de la Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées.

La Mauritanie est également partie de la Convention contre la torture, et a ratifié le protocole additionnel de lutte contre la Torture et les mauvais traitements.

Depuis quelques années, les autorités mauritaniennes déploient des actions de sensibilisation à la question de la prévention de la torture auprès, entre autres, de l'administration pénitentiaire. La création et la mise en place en avril 2016 du Mécanisme national de prévention de la Torture (MNP), conforte l'idée d'une volonté de lutter non plus seulement contre la torture, mais aussi de la prévenir, tout comme le mauvais traitement qui lui est associé.

Si conformément aux dispositions de la Constitution, le statut du juge relève de la loi, il s'avèrerait donc nécessaire de proposer une modification de la loi qui porterait sur une organisation judiciaire qui définirait un profil du juge de l'exécution/application des peines en conformité et en vue de la mise en application des nouvelles orientations et dévolutions attribuées à la sanction pénale : la réinsertion sociale des détenus. Il s'agira de donner au juge d'application des peines un pouvoir bien déterminé d'aménagement des peines.

#### **4.1 Justification, fondement et base légale**

Pour mieux asseoir le statut du juge d'application des peines, il est nécessaire de réviser et compléter l'éventail des textes existants. Les peines existantes doivent être flexibles et adaptables dans le but de la réinsertion des condamnés et permettre au JAP, dans des conditions bien établies de la législation, d'adapter et de permettre une individualisation rationnelle de la peine en fonction de la personnalité du condamné.

Cela ne peut être atteint que si le JAP dispose dans l'arsenal juridique de plusieurs degrés de peines et qu'il lui soit octroyé la faculté de commuer une peine par une autre, ce dont il ne dispose pas dans l'état actuel de notre politique pénale et de nos textes en vigueur.

La nécessité de la création de l'institution juge d'application des peines s'impose de façon pressante eu égard à l'adhésion de la Mauritanie aux conventions internationales et régionales notamment à la convention de lutte contre la torture et son protocole et de la promulgation récente de la loi sur la prévention de la torture et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, au protocole Maputo, etc.

Pour donner à cette institution un rôle avant-gardiste dans l'application de ces conventions et des gages pour la réinsertion et la lutte contre la récidive, les mesures de substitution de l'incarcération telles que le placement sous surveillance électronique, le placement à l'extérieur, la suspension ou fractionnement de peine ou conversion de toute peine n'excédant pas un quantum à un sursis assorti ou non de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ou en jours-amende, doivent être des outils préalablement établis et mis à

la disposition d'un juge d'application des peines au rôle bien établi et articulé harmonieusement avec les institutions et autorités judiciaires existantes .

Pour l'exercice de sa mission, le juge de l'application des peines devrait être, à l'instar des pratiques voisines, exercer ses pouvoirs avec l'assistance de structures spécifiques qu'il préside, telles que des comités d'aménagement des peines, de probation et de surveillance avec des services pénitentiaires d'insertion et de probation (abrégé en SPIP).

Ces services chargés de la réalisation d'enquêtes préalables à la condamnation, aideraient également les condamnés à préparer leur dossier d'aménagement de peine qu'ils présenteraient au magistrat. Des Conseillers d'Insertion et de Probation soutiendraient les condamnés dans leurs démarches d'insertion et veilleraient au respect de leurs obligations.

L'idéal serait, comme ci-dessus proposé, que ses pouvoirs soient organisés autour et avec l'assistanced'une commission d'aménagement des peines en vue de prendre en charge la réinsertion des personnes condamnées.

Aussi bien, proposerions-nous qu'il soit clairement édicté dans la loi organique l'institution d'un JAP, à l'initiative du président de la Cour suprême ou autre président de cours d'appel. Il devrait être nommé pour un mandat à durée déterminée avec des prérogatives énumérées et légalement définies.

Le choix de donner ce pouvoir prioritairement au Président de la cour suprême se justifierait par le mandat de celui-ci qui est de cinq ans et l'inamovibilité dont il jouit. Il pourra ainsi sans contrainte désigner un magistrat avec mandat triennal renouvelable ou pas.

Le JAP, émanant de la plus haute autorité judiciaire et avec un mandat déterminé serait ainsi conforté dans une indispensable indépendance et un rôle primordial de protecteur des libertés individuelles.

Les pouvoirs du juge d'application des peines viseraient à réinsérer socialement le détenu. Le juge d'application des peines, doté de pouvoirs bien établis, serait une institution raccordée à la structure judiciaire existante pour y jouir la plénitude de l'autorité de magistrat du siège et en offrir les garanties tirées de la collégialité dans la prise de ses décisions et des recours auxquels celles-ci seraient assujetties.

#### **4.2 Pistes de réflexion sur les pouvoirs à lui attribuer**

- Suivi judiciaire en milieu libre du condamné : les avantages doivent être bien évalués ; au-delà de l'économie des moyens une telle latitude permettrait d'éviter que les nouveaux détenus ne versent dans la criminalité, contribuerait à mieux respecter des droits de l'homme, et offrirait une possibilité supplémentaire d'amendement et de réintégration.
- Ajournement ou sursis avec mise à l'épreuve ;
- Travail d'intérêt général, sursis avec l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;
- Interdiction de séjour, suivi socio-judiciaire ;
- Proposer et suivre des condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle ;
- Admission du détenu au régime de semi-liberté ;



- Extension des possibilités d'aménagement des peines inférieures à un quantum ;
- commission de l'application des peines présidée par le magistrat d'application des sentences pénales, déciderait de la libération conditionnelle.

Le juge qui doit pouvoir concevoir pour chaque détenu non seulement un projet professionnel mais également pouvoir proposer un projet de ré-indemnisation de la victime. Il se ferait assister par une commission chargée de l'exécution des sentences pénales dont la composition, les attributions et compétences seront du domaine réglementaire.

- Un pouvoir de contrôle judiciaire permettrait de minimiser la détention préventive et de préserver ainsi les libertés.

La fonction de juge de l'application des peines qui reste, nous l'avons vu, à être effective en Mauritanie, sera ici comme ailleurs surexposée à tout incident qui naîtra de sa décision. Les politiques publiques doivent être lisibles et la législation qui la sous-tend sans équivoque.

L'analyse de l'existant laisse déjà entrevoir des tensions très fortes entre le principe d'un accompagnement individualisé vers la réinsertion véhiculé timidement par l'administration pénitentiaire et des impératifs sécuritaires, seul et unique souci des agents chargés de la sécurité.

L'introduction du juge d'application des peines en Mauritanie doit permettre la création au niveau territoriale de la wilaya de magistrats chargés de l'application des peines composés éventuellement de la chambre des mineurs de la wilaya, du président de la chambre correctionnelle et du président de la cour criminelle.

Il en ressortira une possible hétérogénéité des pratiques des juges d'application des peines, laquelle ne naîtra pas seulement à partir de la confrontation des lignes libérales ou répressives, mais également des exigences de cohésion sociale propre à chaque wilaya.

C'est par la judiciarisation de ses décisions, que le juge d'application des peines acquerra progressivement un véritable statut de magistrat. La jurisprudence en assurera à terme l'harmonisation.

Le législateur devra donner un ascendant non-équivoque au judiciaire garant des libertés individuelles tout en jetant des jalons d'une nécessaire coopération avec un système de gestion collective des peines fortement porté par une administration pénitentiaire réorganisée et adaptée, et où le juge d'application des peines tiendrait un rôle incontournable, qu'il s'agisse de participer à la régulation de l'ambiance en détention ou d'instaurer un « *numerus clausus* ».

Avec l'extension des possibilités d'aménagement aux peines inférieures à deux années, la politique d'aménagement des peines deviendrait la clé des flux d'entrée en prison et permettrait à l'administration pénitentiaire de recouvrer certaines prérogatives désormais échues au juge d'application des peines.

Le juge d'application des peines partagerait ainsi une partie de son influence, particulièrement en ce qui concerne les aménagements des peines en milieu ouvert où la masse des dossiers rendrait difficile le suivi du travail des conseillers d'insertion et de probation.

Le progrès certain que constitue la possibilité pour le condamné d'être entendu lors d'une audience dans un débat contradictoire serait très important et expliquerait que les juges de l'application des peines puissent exercer pleinement leur fonction juridictionnelle et prendre des décisions singulières s'appliquant à des situations singulières.

Les tensions entre l'administration pénitentiaire plombée par le « tout sécuritaire », pourraient être levées grâce à des politiques publiques et des textes de réformes votés. La politique pénitentiaire a besoin et doit être repensée autour d'une redéfinition stricte du rôle de la garde nationale qui n'a pas vocation et ne peut avoir vocation à la réinsertion sociale des détenus.

La systématisation des aménagements, compris comme partie intégrante de l'exécution des peines, permettrait un changement de paradigme : le juge d'application des peines n'accorderait pas ces mesures de manière discrétionnaire comme des faveurs mais devrait pouvoir être saisi pour accepter ou refuser l'application de certains aménagements en fonction de circonstances particulières et simplifiées.

Cette proposition « délésterait » le juge d'application des peines de certaines décisions souvent répétitives, difficilement rattachables à un office juridictionnel.

Il est enfin à rappeler que la spécificité du juge est son extériorité par rapport aux politiques publiques, sa capacité à rester du côté de l'individu et de la singularité.

Le magistrat, traditionnellement voué à juger le fait pour programmer l'avenir, devra se substituer l'administration dans la gestion quotidienne des situations.

A côté du juge d'application des peines, doit exister un personnel pénitentiaire professionnalisé, pouvant allier sécurité et socialisation et ainsi permettre de remplacer la garde nationale qui constitue un handicap dans le bon fonctionnement du système pénitentiaire mauritanien.

Il va de soi qu'il va falloir revoir les textes instituant le maintien de la sécurité des prisons par les gardes, cela voudra dire à tout le moins que les gardes ne devront plus intervenir à l'intérieur des établissements pénitentiaires et qu'ils devraient tout au plus, se limiter à la protection externe des édifices.

## **5. Avis des acteurs judiciaires et praticiens de droit**

Dans le cadre de la méthodologie adoptée pour cette étude nous avons procédé à des interviews de magistrats, procureurs et praticiens du droit afin de recueillir leurs avis sur l'opportunité de l'introduction du juge d'application des peines dans le corpus judiciaire mauritanien, les écueils à lever, les conditions de son introduction, les pouvoirs à lui octroyer et éventuellement des propositions sur l'institution du JAP.

Le questionnaire ci-joint a présidé les entretiens avec lesdits praticiens et acteurs de droit

## 5.1 Questionnaire

Opportunité de l'introduction du juge d'application

Quelles sont les lacunes du système existant ?

Quels sont les différents goulots d'étranglement et écueils à lever ?

Conditions d'introduction d'un juge d'application ?

Quel statut pour le juge d'application des peines ?

Harmoniser les textes relatifs au juge de l'exécution des peines et le juge d'application des peines ;

Comment intégrer le juge d'application des peines au même titre que les autres juridictions existantes ?.

Que suggérez-vous pour sa saisine ?

Quel diagnostic ferez-vous du système pénitentiaire mauritanien ?

Quel devrait être le rôle du conseil supérieur de la magistrature ?

Comment tenir en compte les intérêts des victimes ?

JAP est-il une solution à la surpopulation carcérale ?

La contrainte par corps doit-elle persister et le JAP doit-il avoir la latitude de la lever ?

## 5.2 Les avis recueillis

Au niveau de la Cour Suprême, il appert des discussions et réponses obtenues çà et là que pour le législateur, le sens premier n'est pas de punir. Celle-ci ne doit intervenir qu'en dernier ressort d'où l'intérêt de privilégier le sursis à l'exemple de l'article 290 du Code pénal pour la détention d'arme sans permis qui offre la possibilité de n'être simplement sanctionnée que par une amende.

Pour eux la prison ne doit pas aboutir à transformer les mineurs ou les délinquants occasionnels en criminels. Dans ce cadre le législateur devra donner une chance à ces délinquants « primaires » et autant que faire se peut, à l'instar de la France, de l'Algérie, du Maroc et du Sénégal, faire recouvrer le plus tôt possible et en cas de bonne conduite, la liberté auxdits délinquants primaires.

Nos maisons d'arrêts, remarque-t-on, en leur état actuel, ne rééduquent pas, au contraire elles sont le terreau des délinquants endurcis.

D'où l'intérêt des textes adéquats, qui doivent être mis en place afin de permettre au juge d'application des peines dont l'institution est plus que jamais nécessaire, d'avoir les outils pertinents à même de mettre en pratique une politique et une pénalité prédéterminées et de pouvoir exercer sa fonction le plus efficacement possible.

Pour ce faire, les textes portant statut du juge d'applications des peines doivent être rédigés en des termes clairs lui accordant une indépendance à celle des autres juges ou autres magistrats assis.

Pour le Procureur de la Cour d'appel et le Procureur de la République de wilaya, l'institution du juge d'application des peines devient une nécessité, mais les textes actuels ne lui donnent aucun pouvoir et parle d'ailleurs simplement de juge d'exécution des peines. La nécessité est d'autant plus pressante qu'à l'exemple de tous les pays voisins tels que l'Algérie, le Maroc sans oublier la non lointaine France où le juge a des pouvoirs substantiels jouant véritablement le rôle de juge d'application et d'aménagement des peines. Le problème du sursis ne peut être suivi que par le juge d'application des peines, tout comme le principe de l'individualisation des peines ne peut être appliqué que par le JAP. Les textes actuels dont nous disposons ne lui donnent aucun pouvoir, de vagues pouvoirs de visite des lieux, ponctués par des rédactions de rapports, les mêmes pouvoirs qui sont attribués aux procureurs et aux juges d'instructions.

L'article 658 du code de procédure pénale édicte qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement et à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'empoisonnement pour crime ou délit de droit commun, la cour d'appel et les tribunaux peuvent ordonner par le même arrêt ou jugement et par décision motivée qu'il aura sursis à l'exécution de la peine principale. Le bénéfice du sursis peut être assorti d'une condition particulière ainsi que des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du condamné.

La bonne application de ces textes requiert l'existence du juge d'application des peines. L'institution du JAP s'avère un outil essentiel dans le système qu'on a choisi, le JAP doit avoir un rôle essentiel dans la rééducation du délinquant en examinant un projet professionnel de resocialisation.

Pour le procureur de la cour d'appel quel que soit son mode désignation le juge d'application doit pouvoir jouer son rôle.

S'agissant de la question de la contrainte par corps, de façon générale, les magistrats rencontrés sont pour sa suppression dans le domaine civil. Cependant, dans le domaine pénal il leur semble difficile de la supprimer dans la mesure où nous nous retrouvons souvent

dans le cadre quasi-délictuel voire délictuel (accident). Cet argument ne semble pas pouvoir résister à l'analyse et s'accommode mal des théories modernes résolument opposées à la contrainte par corps.

Pour la saisine du juge d'application des peines l'avocat du détenu, le détenu lui-même, la victime, et le parquet peuvent le saisir à tout moment.

Pour un Procureur à Nouakchott

La pratique démontre que l'incarcération ne fait qu'accentuer la récidive et le surpeuplement des prisons, les modes alternatifs à l'incarcération et les peines y attachées ne sont pas flexibles.

L'inexistence et /ou l'impossible flexibilité des peines prévues dans le Code pénal sont de véritables freins qui ne permettent au juge d'aménager les peines.

Le tout sécuritaire, allié à l'inexistence de formation appropriée à la gestion pénitentiaire sont également des hics qui contribuent à parquer les individus plutôt qu'à œuvrer pour leur réinsertion sociale.

Le système d'aménagement des peines se limite tout au plus à la libération conditionnelle et à la grâce présidentielle. Ces dernières obéissent à des procédures particulièrement lourdes, relevant plus de l'oukase, que d'une décision judiciaire motivée. D'où la nécessité de mettre en place l'institution d'un JAP dont l'action principale s'articulerait autour de quatre points essentiels:

1. Le contrôle de la légalité des peines et la régularité de la détention ;
2. Favoriser l'insertion et la réinsertion des condamnés et la prévention de la récidive ;
3. L'aménagement de la peine privative de liberté posé en règle, et le refus, l'exception ;
4. permettre aux condamnés, un retour progressif sous contrôle à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

L'institution de l'exécution des peines pourrait être comparable à celle de la France, où ce rôle est confié à un juge de l'application des peines (JAP), un magistrat du siège du tribunal de grande instance compétent pour remodeler et adapter l'exécution des peines privatives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application eu égard à la personnalité du prévenu et de sa volonté de s'amender. Son rôle consisterait donc à superviser les modalités pratiques par lesquelles la peine va être appliquée à une personne condamnée.

Le JAP aurait une compétence territoriale qui s'étendrait aux établissements pénitentiaires se situant dans le ressort de la wilaya. Il serait aussi compétent pour superviser les éventuels condamnés en milieu ouvert résidant habituellement dans son ressort.

Sauf exceptions limitativement énumérées, pour les réductions de peine et permissions de sortie, les décisions du JAP devront être rendues après avis du représentant de l'administration pénitentiaire et à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil au cours duquel le procureur, le condamné et son avocat sont entendus.

Par ailleurs, il devra être l'autorité de recours contre les décisions rendues par les autorités administratives dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures.

Le JAP doit être un magistrat désigné suivant les règles du statut de la magistrature. Il est assisté par une commission de l'application des peines qui statue sur la demande d'aménagement de peine du détenu lorsque ce dernier fournit un gage sérieux de réinsertion. Il est également assisté par le service de l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs le JAP devra être une juridiction qui rend des décisions de première instance donc susceptibles de recours (appel). Les intérêts des victimes seraient susceptibles d'être doublement pris en compte en leur offrant la possibilité de contester les décisions du JAP.

## 6. PROPOSITION DE DE TEXTES PROPRES A LA CREATION DE du JAP

6.1 Projet de loi n°.....portant modification de l'ordonnance n 83-162 du 9 juillet 1983 portant institution du Code Pénal.....

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur -Fraternité -Justice  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Visa : D.G.L.E.T.J.O

Projet de loi n°.... portant modification de l'ordonnance n 83-162 du 9 juillet 1983 portant institution du Code Pénal.....

Article premier :Les dispositions des articles xxxetc de la loi n°83 -162 1983 en date du 9 juillet1983 portant institution du Code Pénal sont abrogée ou complété et remplacée par les dispositions suivantes.

La présente reforme s'inscrit dans la droite ligne du pacte international relatif aux droits civils et politiques et des recommandations des congrès quinquennaux pour la prévention des crimes et le traitement des délinquants qui exhortent les états membres dès 1980.à doter leur système pénal des mesures alternatives à l'incarcération Cette préoccupation est partagée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples elle prise en compte par la Déclaration de Kampala du 21 septembre sur les détenus en Afrique.

Cette réforme introduit le juge d'Application des peines dans le système judiciaire Mauritanien, et crée de nouvelles sanctions et mesures alternatives à l'incarcération dont disposait jusque là le juge répressif.

Article x(nouveau) : les peines en matière correctionnelle sont :

L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction

L'amende

L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille

Les peines privatives ou restrictives de certains droits prévus dans le présent code

Il est ajouté

Article x(nouveau) : lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement ou de plusieurs peines privatives ou restrictives des droits suivantes peuvent en outre être prononcées

La suppression pour une durée de cinq ans du permis de conduire d'un véhicule à moteur, cette suspension pouvant être limitée selon les modalités déterminées par la loi

L'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau de conduire pendant cinq au plus

Le retrait définitif ou temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans, de la licence ou de l'autorisation administrative d'exploiter un véhicule à moteur

La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné

L'interdiction de détenir ou de porter pour une durée de cinq ans une armée soumise à autorisation

Article x(nouveau) : lorsqu'une peine est prononcée dans les limites de l'article précédent, la juridiction de jugement peut assortir sa décision de la possibilité de que le condamné pourra bénéficier, après avoir purgé les 2/3 de sa peine d'emprisonnement, du travail au bénéfice de la société non rémunéré pour une durée de quarante à deux cent quarante heures au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux au bénéfice de la société.

Le travail au bénéfice de la société ne peut être prescrit contre le condamné qui le refuse ou qui n'est pas présent à l'audience.

Article x(nouveau) : la juridiction qui prononce une suspension du permis de conduire d'un véhicule à moteur, en limitant cette conduite en dehors de l'activité professionnelle, définit dans sa décision la nature de cette activité et fixe les diverses conditions notamment de lieu et de temps, auxquelles l'usage du droit de conduire est subordonné ainsi que le cas échéant la ou les catégories de véhicule dont la conduite est autorisée.

Article x(nouveau) : dans les limites fixées par la loi, la juridiction qui prononce la peine et le comité de l'aménagement des peines prescrivent ou aménagent les peines en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur

Article x(nouveau) : les modes d'aménagement des peines fixés par la loi sont :

Le sursis

La probation

Le travail au bénéfice de la société

La semi-liberté

Le fractionnement de la peine

La dispense de peine et l'ajournement

Les modes d'aménagement des peines ci-dessus ne peuvent être appliqués ou prescrits :

- Ni en cas de récidive
- Ni en matière criminelle
- Ni en matière correctionnelle pour les infractions suivantes : détournement de deniers publics, délits douaniers, vol, attentat à la pudeur, pédophilie, délits relatifs aux stupéfiants.

Article 2 : Sont abrogée toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**6.2 Projet de loi n°.....portant révision de l'ordonnance n° 2007\_036 du 17 avril portant institution d'un code de procédure pénale. ....**

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur .fraternité .Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Visa : D.G.L.E.T.J.O

Article premier : Les dispositions des articles suivants de l'ordonnance n°2007\_036 en date du 17 avril 2007 portant institution du code de procédure pénale.

Sont abrogées ou complétées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article x (nouveau) : Il est nommé un ou plusieurs juges d'application des peines dans la wilaya chargés de l'application des peines. Ces magistrats sont désignés conformément aux procédures prévues par le statut de la magistrature En cas d'empêchement du juge d'application des peines, ces fonctions sont assurées par un autre magistrat du même statut désigné provisoirement.

Article x(nouveau) : Outre les attributions qui lui sont dévolues par les dispositions de la présente loi le juge de l'application des peines veille au contrôle de la légalité de l'application des peines privatives de liberté et des peines de substitution, le cas échéant, ainsi qu'à la mise en œuvre des cas d'individualisation des peines.

Article x(nouveau) : le juge de l'application des peines visite les établissements pénitentiaires relevant du ressort du tribunal de la wilaya dans laquelle il travaille au moins une fois par mois. Il est chargé du contrôle de l'application de la législation relative aux établissements pénitentiaires et de la régularité de la détention des prisonniers ainsi que le respect de leurs droits ainsi que celles des mesures disciplinaires. Il consulte les registres et établit un rapport à chaque visite contenant ses observations adressées au ministre de la justice et en adresse un exemplaire au procureur général près de la cour suprême et à l'inspecteur général de l'administration judiciaire.

Article x(nouveau) : le juge d'application des peines dispose en milieu ouvert des pouvoirs d'enquête et de coercition. C'est ainsi qu'il peut requérir les services de police et de gendarmerie, et un service pénitentiaire d'insertion et de probation ( SPIP).

Article x(nouveau) : Il est créé dans le ressort de la cour d'appel un comité de l'aménagement des peines de probation et de surveillance, et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. Le comité d'aménagement des peines est chargé de l'aménagement des peines prononcées par les juridictions de jugement.



Il est désigné un juge d'application des peines dans chaque wilaya par arrêté du ministre de la justice. Le juge de l'application des peines contrôle l'application des décisions prises par le comité de probation et de surveillance, relative à l'aménagement des peines prononcées par le tribunal de la wilaya.

Si le juge d'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le président du tribunal désigne par ordonnance un autre magistrat du siège pour le remplacer.

Dans les tribunaux départementaux situés en dehors du siège du tribunal de la wilaya et comprenant dans leur ressort un établissement pénitentiaire un magistrat de la juridiction est délégué comme juge d'application des peines selon la procédure indiquée à l'alinéa 2 du présent article.

Un comité de suivi en milieu ouvert est institué auprès de chaque tribunal de wilaya

Article x(nouveau) : il est institué auprès de chaque établissement de prévention, de chaque établissement, de chaque établissement de ré éducation, de chaque établissement de réadaptation et dans les centres spécialisés pour femmes, une commission d'aménagement des peines présidée par le juge de l'application des peines.

Elle est compétente pour :

Du classement et de la répartition des détenus suivant leur situation pénale et la gravité de l'infraction pour laquelle ils sont détenus, leur sexe, leur âge, leur personnalité et leur aptitude à l'amendement

Du suivi des peines privatives de liberté et des peines de substitution, le cas échéant.

De l'exécution des demandes de permission de sortie, de suspension provisoire de l'application de la peine, de libération conditionnelle ou de libération conditionnelle pour raison de santé

De l'examen de demande de placement en milieu ouvert, en semi-liberté et en chantiers extérieurs

Du suivi de l'application des programmes de ré éducation et de dynamisation de leur mécanisme

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

### 6.3 Projet de décret n°...../P.M portant réglementation et fonctionnement de la commission d'application des peines

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur .fraternité . Justice

PREMIER MINISTERE

Visa : D.G.L.E.T.J.O

Projet de décret n°...../P.M portant réglementation et fonctionnement de la commission d'application des peines

Le Premier Ministre ;

Sur rapport Ministre de la Justice;

- Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et en 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°83.162 du 9 juillet 1983, complétée par la loi n°2011-048 du 13 novembre 2011, portant institution du code pénal ;
- Vu l'ordonnance n°2007.036 du 17 avril 2007, complétée par la loi n°2010-036 du 21 juillet 2010, portant institution du code de procédure pénale ;
- Vu le décret n°157.2007 du 6 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°156-2015 du 22 mai 2015, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°021.2013 du 26 février 2013, fixant les attributions du Ministre de la Justice, et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Le Conseil des Ministres entendu le .....

Décète :

Article premier : il est créé par ce présent décret les modalités de fonctionnement et de réglementation d'une commission d'application des peines

Article 2 : .....

Article 3: .....

Article 4: .....etc

Article x : Le Ministre de la Justice, est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le.....

## **7. ANNEXES**

### **7.1 ANNEXE 1 LISTE DES PERSONNES ET INSTITUTIONS RENCONTREES**

Outils de collecte de l'information

Liste des personnes et structures rencontrées

- Le directeur des affaires pénales et des affaires pénitentiaires (DAPAP)
- Le régisseur de la prison de Nouakchott
- Le procureur général près la cour suprême
- Le président de la chambre pénale de la cour suprême
- Le procureur général près de la cour d'appel ;
- Le procureur de la république Nouakchott Ouest
- Le président la cour criminelle
- Le président de la chambre pénale au niveau de la cour d'appel
- Le procureur de la wilaya de Nouakchott Est
- HaimoudOuld RAMDAN, chargé de mission au ministère de la justice
- Sandrine LUCAS, conseiller de Monsieur le Ministre de la justice
- Le secrétaire général du ministère de la justice
- Magistrat Mohamed Bouyaould NAH, Directeur des études et de la législation au Ministère de la Justice.
- Sid'Ahmed Ould Cheina, juge d'instruction, coordinateur du pôle anti-terroriste, chargé du premier cabinet du terrorisme, des crimes de sûreté de l'Etat et des infractions militaires, juge d'exécution des peines
- Le chef adjoint du CICR de Marius COCOA
- Le magistrat Mohamed Ould Ahmed Ould Cheikh Sidiya, conseiller à la d'appel
- Maître SALL Aliou, avocat à la cour.
- Mohamed YeslemOuld KHALED, greffier en Chef à la Cour Suprême

### **7.2 ANNEXES 2 LISTE DES TEXTES REFERENCES**

- décret n° 98-078 du 26/10/1998 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et de réinsertion
- décret n° 70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires.